



Rétention des eaux d'extinction

Généralités

Annexe cantonale 1



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'environnement SEn
Amt für Umwelt AfU

Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions **DAEC**
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion **RUBD**

1 Préambule

Les entreprises sont tenues par la loi de retenir les eaux d'extinction polluées. Cette exigence a pour but de protéger les eaux superficielles, les stations d'épuration et les sols. Elle permet également de réduire les coûts des dommages causés par un incendie qui sont à la charge de celui qui les a occasionnés.

En complément au [guide pratique sur la rétention des eaux d'extinction](#), le canton met à disposition des concepteurs et propriétaires d'installations une notice leur apportant des informations utiles sur les mesures minimales à mettre en œuvre pour protéger l'environnement en cas d'incendie impliquant des substances polluantes.

Cet aide-mémoire précise les critères de détermination applicables et les spécificités cantonales à prendre en considération lorsqu'une rétention des eaux d'extinction est rendue obligatoire. Elle ne dégage toutefois pas les détenteurs et exploitants de leurs responsabilités pour tous dommages à l'environnement dont leurs installations pourraient être l'objet ou la cause.

2 Destinataires et champ d'application

Ce document est destiné aux architectes, aux ingénieurs, aux personnes qualifiées ainsi qu'aux propriétaires et exploitants d'installations susceptibles de polluer les eaux.

Les installations et affectations suivantes sont en principe concernées par des mesures de rétention :

- > installations stationnaires soumises à l'[OPAM](#), dans le cas où les seuils quantitatifs sont dépassés pour les substances polluantes pour les eaux ;
- > industries chimiques et pharmaceutiques ;
- > commerces d'engrais et de produits phytosanitaires, coopératives agricoles ;
- > centres de tri et de recyclage de déchets (déchets de bois, pneus usagés, etc.) ;
- > usine de traitement et d'incinération de déchets ;
- > dépôts de pneus et entrepôts de pneumatiques ;
- > entrepôts de matières dangereuses, entrepôts de grande hauteur (MGH) ;
- > parcs à réservoirs chimiques, citernes à bitume ;
- > laboratoires biologiques (microorganismes du groupe 3 ou 4).

Cette thématique n'est pas appropriée aux installations et objets suivants :

- > places de transvasement des produits chimiques ;
- > installations de traitement des déchets de chantier minéraux ;
- > installations de méthanisation (biogaz) ;
- > citernes de gaz liquéfiés sous pression ;
- > gazoducs, postes de détente et de comptage (PDC) ;
- > stations-service pour carburants (essence, diesel, E85, biodiesel, AdBlue) ;
- > stations-service pour GPL (gaz de pétrole liquéfiés) ;
- > dépôts pétroliers, installations d'entreposage de carburant et d'huile de chauffage ;

-
- > transformateurs de grande puissance ;
 - > hôpitaux et laboratoires d'analyses.

Les substances radioactives et les installations génératrices de rayonnements ionisants ne sont pas visées par cet aide-mémoire. Les détenteurs concernés doivent prendre les mesures prescrites par les autorités de surveillance désignées dans l'[ordonnance sur la radioprotection](#) (ORaP).

3 Périmètre de sécurité

Les surfaces imperméabilisées autour des bâtiments, installations ou réservoirs concernés, susceptibles d'être souillées par des eaux d'extinction, doivent être prises en compte dans le calcul du volume de rétention. La largeur de la bande à drainer doit être d'au moins 5 m.

Pour le canton de Fribourg, la quantité de précipitations sur 24 heures atteintes ou dépassées au moins une fois par année est de 25 l/m² (250 m³/ha).

4 Exigences concernant la construction d'ouvrage

Il convient d'appliquer les normes SIA 260, SIA 262, SN EN 206-1 et SIA 118 pour l'élaboration et l'exécution d'ouvrage de protection en béton.

Les ouvrages de rétention en béton doivent, lorsque leur résistance aux liquides stockés n'est pas garantie, être munis d'un revêtement d'étanchéité.

Le fond et les murs des bâtiments existants peuvent être utilisés comme ouvrage de protection à condition qu'ils soient en béton et qu'ils supportent les sollicitations prévisibles. Ils doivent être rendus étanches au moyen d'un revêtement.

Chaque ouvrage doit être conçu de manière rigoureuse afin de garantir qu'en cas d'utilisation aucun dysfonctionnement ne survienne (mise en charge du réseau, débordement, etc.).

5 Mesures de sécurité

5.1 Asservissement des dispositifs de sécurité :

Les vannes d'obturation et de fermeture doivent pouvoir être actionnées manuellement et leur fonctionnement être garanti en cas de panne de courant.

Les organes de sécurité doivent se trouver hors de la zone d'atteinte des mousses générées en cas d'incendie.

5.2 Responsabilité du chargé de sécurité :

Les chargés de sécurité, appartenant à la direction de l'exploitation, sont responsables de faire respecter et de surveiller les mesures de sécurité techniques (balisage, éclairage de sécurité, extincteurs, postes incendie, détection incendie, sprinkler, ventilation, désenfumage, etc.).

Ils veillent également à l'application des mesures organisationnelles mises en place (consignes affichées, plan d'alarme, plan d'intervention, livret de contrôles périodiques, etc.).

6 Assainissement des installations existantes

Lors de transformations, d'agrandissement ou de changement d'affectation notables d'un bâtiment, les installations et ouvrages d'évacuation des eaux seront rendus conformes en proportion aux prescriptions en matière de protection des eaux.

La rétention des eaux d'extinction, qui correspond à l'état de la technique actuel dans le domaine de la protection des eaux, pourra notamment être exigée comme mesure active ou passive, adaptée à la nouvelle situation.

En cas de modifications notables des conditions d'exploitation susceptibles de porter atteinte à l'environnement, un assainissement des installations peut également être ordonné si le risque de polluer les eaux est potentiellement significatif en cas d'incendie.

Le délai de mise en conformité des installations sera fixé au cas par cas en fonction de l'ampleur des dommages possibles.

Renseignements

Autorité en charge de la protection de l'environnement

—
Service de l'environnement SEn
Section protection des eaux
Section EIE, sol et sécurité des installations
Impasse de la Colline 4
1762 Givisiez
T +41 26 305 37 60, F +41 26 305 10 02
sen@fr.ch, www.fr.ch/eau, www.fr.ch/sen

Autorité en charge de la protection incendie

—
Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments ECAB
Inspection cantonale du feu
Maison-de-Montenach 1
Case postale 486
1701 Fribourg / Granges-Paccot
T +41 26 305 92 35, F +41 26 305 92 39
icf@ecab.ch, www.ecab.ch

Autorité en charge de la sécurité au travail

—
Service public de l'emploi SPE
Inspection du travail
Bd de Pérolles 25
1701 Fribourg
T +41 26 305 96 00, F +41 26 305 95 99
ict@fr.ch, www.fr.ch/spe